

au sujet des citations transmises pour être signifiées à des témoins. Leur présence, à cette occasion, sur le territoire étranger, ne pouvait les exposer à être arrêtés pour des condamnations ou des faits antérieurs. — L'article 25 règle le transfèrement possible, en vue d'une confrontation, d'individus détenus et la communication de pièces de conviction ou de documents judiciaires. — A la charge d'en rendre compte, à bref délai, au ministre de la marine, les gouverneurs des colonies françaises sont autorisés par l'article 26 à statuer sur les demandes d'extradition qui leur seraient adressées, soit par des puissances, soit par les gouverneurs de colonies étrangères.

En faisant sommairement ressortir les principes qui ont guidé l'élaboration du projet français, nous avons montré que ses dispositions étaient en harmonie avec les règles du droit international. Aussi est-il à désirer, par rapport aux traités qui seront conclus ultérieurement, et au point de vue de la procédure à observer, en France, pour chaque extradition, que ce projet devienne bientôt une loi. Nous regrettons qu'une œuvre parlementaire d'une telle importance soit, depuis plus de deux ans, interrompue.

Cette réglementation législative comblera une lacune souvent signalée : en donnant, d'un côté, par le contrôle de l'autorité judiciaire, de nouvelles garanties à la liberté individuelle des étrangers qui résident sur notre territoire, en facilitant, de l'autre, en étendant l'action de la justice criminelle au delà des frontières de chaque État, cette loi sera une haute expression de justice et de moralité sociales. Aux symptômes alarmants qui laissent trop souvent apparaître de persistantes rivalités, elle opposera un nouveau progrès dans les efforts de rapprochement et de concorde.

Jules LACQINTA,
*Ancien Directeur des affaires
criminelles et des grâces.*

LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

AU CANADA

La science pénitentiaire est en grand honneur au Canada. Il suffit pour s'en convaincre de lire le rapport du ministre de la justice sur les établissements pénitentiaires, adressé au gouverneur général du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

Ce rapport, qui a le mérite de relater des faits récents, témoigne de la sollicitude de l'administration ; il constate les progrès qu'elle a réalisés et il indique les réformes qui restent à faire, sans dissimuler les difficultés qui seront à surmonter.

Malheureusement, les renseignements que nous trouvons dans le rapport de l'inspecteur sont forcément assez généraux ; et nous n'avons dans les autres rapports que des éléments insuffisants pour arriver à la connaissance complète des détails.

Le préfet de chaque pénitencier envoie son rapport et dresse à sa guise la statistique de l'établissement qu'il dirige. Tel donnera son règlement, comptera combien d'uniformes ont été raccommodés dans l'atelier des tailleurs et enverra un inventaire détaillé du bureau du comptable et des magasins ; mais il omettra tous les renseignements sur l'âge, la profession et l'état civil des détenus. Tel autre entrera dans des détails circonstanciés sur les points passés sous silence par le premier, mais il ne dira pas un mot des questions minutieusement traitées dans le précédent rapport.

Ce n'est pas une statistique des prisons du Canada, et il n'était guère possible d'arriver à autre chose qu'à un aperçu général pour lequel encore bien des éléments font défaut.

Nous avons cru que le meilleur moyen de donner une idée

exacte du régime pénitentiaire au Canada était de multiplier les citations, et nous avons pensé que nous devions nous borner à classer les documents qui nous étaient fournis par les rapports de l'inspecteur général, des préfets, des instituteurs et des aumôniers.

Pour plus de clarté, cette étude sera divisée de la façon suivante: nomenclature des établissements; organisation du personnel; régime disciplinaire, moral et intellectuel; régime sanitaire; travail; patronage des libérés.

Nomenclature des établissements.

Les établissements pénitentiaires du Canada sont au nombre de sept: pénitenciers de Kingston, — de Saint-Vincent-de-Paul, — de Saint-Jean, — d'Halifax, — du Manitoba, — de la Colombie Britannique — et du Dorchester.

Le pénitencier de Saint-Jean a dû cesser d'exister comme établissement fédéral et a été remplacé par le pénitencier de Dorchester, nouvellement ouvert, et sur lequel, du reste, nous n'avons aucun détail.

Tous ces établissements sont cellulaires; presque tous renferment indistinctement des forçats et des prisonniers simples.

Il n'y a pas de maison spéciale pour les femmes.

Organisation du personnel.

L'administration pénitentiaire dépend du ministère de la justice.

Le personnel comprend au-dessous de l'inspecteur général et d'un inspecteur adjoint, dans chaque établissement:

Un préfet, un aumônier catholique, un aumônier protestant, un comptable, un chirurgien, un gardien chef, un garde-magasin, un économe, un instructeur en chef des métiers, un mécanicien, un jardinier, un messenger, un instituteur, un nombre variable de gardiens, et une directrice.

Dans les prisons les plus importantes se trouvent en outre: un sous-préfet, un second chirurgien et une sous-directrice.

Les traitements varient de 6,000 à 13,000 francs pour les préfets, s'abaissant jusqu'à 900 francs pour les gardes.

D'après ce que nous avons vu, il semble qu'une assez grande initiative soit laissée aux préfets. Ainsi que nous l'avons dit, on

ne leur prescrit pas un mode uniforme de rapports, et l'administration ne paraît pas se préoccuper des vues d'ensemble.

Du reste on peut juger de leur situation par ce que dit dans son rapport M. Ketchum, préfet du pénitencier de Saint-Jean:

« En repassant dans mon esprit les cinq dernières années de mon administration, la première considération qui me frappe, c'est que le préfet d'un pénitencier est loin d'être sur un lit de roses. Lui seul est responsable de l'administration de chaque département de l'établissement. Si, dans son estimation, il devient nécessaire d'opérer quelque réforme ou de dévier de la routine établie, il lui faut lutter contre l'opiniâtre opposition d'officiers qui ont passé leur vie dans le service et qui, incapables de rien voir au delà de la routine suivie depuis de longues années, regardent chacune de ses tentatives de réforme comme une atteinte portée à des droits consacrés et suspectent immédiatement ses motifs. Un novice à ce poste ne doit pas être surpris s'il se trouve soudainement au milieu d'écueils lorsqu'il croyait voguer en pleine sûreté. »

Les dépenses de chaque pénitencier présentent de notables différences. Ces différences tiennent à plusieurs causes; outre que le prix des articles de consommation varie suffisamment pour influer sur la totalité des dépenses de chaque pénitencier, il est naturel que ceux qui renferment une grande quantité de prisonniers coûtent proportionnellement moins que ceux qui n'en ont qu'une quantité moindre, la moyenne des frais par tête tendant toujours à s'abaisser à mesure que s'accroît le nombre des personnes à entretenir.

De plus, certains pénitenciers ne sont installés que depuis peu d'années et par conséquent n'ont pas encore à leur service tous les compléments nécessaires à l'ordre et à l'économie.

Le travail des condamnés donne des revenus également variables.

La dépense de chaque détenu est évaluée au pénitencier de Kingston, qui peut être considéré comme le mieux organisé, à environ 500 francs par an, tandis qu'en Angleterre elle dépasse 800 francs.

Régime disciplinaire moral et intellectuel.

Le nombre des détenus au 30 juin 1879 était de 1.318 soit 159 de plus que l'année précédente. Cette augmentation est

attribuée par M. Moylan, inspecteur des pénitenciers, au manque d'ouvrage et à la stagnation des affaires.

Ces détenus sont en majeure partie d'origine canadienne ; cependant on trouve aussi, en petit nombre, des Européens — surtout des Anglais — des sauvages et des Chinois.

La proportion des célibataires est généralement plus forte que celle des gens mariés ; elle varie de 2 à 3 pour un.

Les détenus sont en majorité catholiques ; puis viennent les protestants, et, en nombre beaucoup plus restreint, les juifs, et enfin ceux qui n'ont aucune religion.

Les condamnations pour vol sont les plus nombreuses ; viennent ensuite les condamnations pour ivresse et pour homicide.

La moyenne de la durée des peines est de deux à trois ans. La moyenne de l'âge est de 20 à 30 ans, sauf le pénitencier de la Colombie Britannique où il est de 34 ans environ.

La plupart des condamnés étaient journaliers avant la perte de leur liberté. Les professions libérales ne donnent qu'une infime minorité.

Nous n'avons que peu de renseignements sur les grâces accordées par le pouvoir exécutif : elles ne paraissent pas nombreuses, puisque, dans le pénitencier de la Colombie Britannique, il n'y en a pas eu une seule.

Mais s'il est accordé peu de grâces, les prisonniers ont en général la facilité de gagner, par leur bonne conduite, une réduction de peine qui peut être assez importante. Ainsi sur 188 détenus sortant du pénitencier de Kingston, élargis pendant le dernier exercice, un seul n'avait gagné aucune réduction ; la plus longue réduction gagnée était de 664 jours, près de deux ans.

Les punitions ne semblent pas très fréquentes. Celles qui sont le plus souvent employées sont la mise au cachot, la déchéance partielle du privilège de réduction de peine, la privation de lumière, la mise au pain et à l'eau, et la réprimande.

En même temps que ces peines, qui se retrouvent plus ou moins dans les prisons de tous les pays, nous voyons employée, comme en Angleterre, la peine du fouet. Il est vrai qu'on en use rarement, et même certains directeurs affirment dans leurs rapports « qu'avec les arrangements nécessaires pour appliquer strictement l'isolement cellulaire et en restreignant la diète,

l'emploi du fouet deviendra très rare, s'il n'est pas complètement abandonné ».

Malgré ces restrictions, ce fouet, « composé de lanières avec tige de bouleau », pourra paraître ne pas concorder avec les éloges généralement accordés aux détenus par les directeurs qui, comme celui de Kingston, déclarent « qu'il est rare qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de sévères punitions, et que tous les détenus sensés apprécient le traitement généreux dont ils sont l'objet ».

Voici ce que, dans son rapport, M. Moylan dit sur la discipline des prisons :

« La question de la discipline des prisons a été si bien étudiée pendant les quatre-vingts dernières années, et tant d'expériences ont été faites à ce sujet, tant en Europe que sur ce continent, avec des résultats soigneusement surveillés et publiés, que les principes généraux devraient en être bien connus et établis. Il en est ainsi d'un grand nombre ; une somme considérable de faits ont été mis en regard et la plupart des conclusions qui en ont été tirées ont maintenant l'assentiment universel. S'il existe encore quelques différences d'opinions sur quelques points, c'est parce que des gens qui ont longtemps consacré à la cause des efforts pleins de zèle, se sont laissé passionner pour leurs systèmes respectifs et n'ont pas voulu les voir céder le pas à d'autres produisant des résultats également bons, sinon meilleurs. Le plus difficile pour un réformateur, c'est de faire le sacrifice de son plan favori de réforme et de coopérer cordialement avec ceux qui, en raison de plus de sagesse, de plus exactes observations ou de plus de bonheur, ont trouvé des moyens plus efficaces d'atteindre le but commun. Un zélé réformateur est généralement l'homme le plus difficile à persuader qu'il soit possible de rencontrer. Il est d'ordinaire plus opiniâtre que prudent, plus fort en théorie qu'en pratique. Il est très habile à découvrir l'étendue et l'énormité d'un mal, mais il n'est pas toujours aussi capable d'y remédier. Celui qui peut crier au feu le plus haut n'est pas toujours celui dont les efforts sont les plus efficaces pour éteindre l'incendie.

» Il n'est pas rare de rencontrer des gens sensibles et pleins de bonté de cœur, qui, lorsqu'il s'agit des prisonniers, prétendent que l'on doit exercer la discipline la plus rigoureuse et punir le plus sévèrement toute infraction. Ils condamneraient les malheu-

reux détenus à l'isolement de jour et de nuit avec travail cellulaire interrompu seulement par les visites occasionnelles du préfet, de l'aumônier et d'un gardien. Ils réduiraient les rations quotidiennes jusqu'à faire mourir les prisonniers de faim, et le fouet, le triangle, les douches et autres châtiments seraient constamment appliqués. Tous ceux qui ont étudié avec attention les systèmes d'administration des prisons pénales, admettent aujourd'hui que les prisonniers devraient être traités avec douceur, être bien nourris et strictement gardés, qu'on doit leur enseigner à travailler à des métiers utiles et exiger qu'ils le fassent activement, qu'on doit leur donner l'avantage d'une instruction morale et religieuse, les isoler rigoureusement la nuit et veiller à restreindre leurs rapports pendant le jour, de façon à ne pas leur permettre de se gâter les uns les autres ou de s'affermir dans leurs mauvaises tendances par des conversations corruptrices ou oiseuses.

» La discipline des prisons a deux fins : la réforme du criminel et la protection de la société. On peut dire qu'on peut parvenir à la première sans que le criminel souffre des moyens à prendre pour y arriver. Personne ne niera que la société ait le droit de se protéger, mais non pas en exerçant une sévérité excessive, certainement pas en ayant recours à des moyens disciplinaires de nature à mettre en danger la vie, la raison ou même la santé de son prisonnier. Le plus inflexible avocat des droits de la société ne saurait vouloir l'introduction du code draconien punissant tout délit de mort immédiate. La santé, la raison ou la vie du prisonnier ne doivent non plus être soumises à aucuns risques qu'il est possible d'éviter. Ce que nous ne pouvons lui enlever, nous n'avons pas le droit de l'exposer. Le criminel est condamné d'après la loi à l'emprisonnement soit à temps, soit à perpétuité; alors, qu'on l'emprisonne, mais qu'on ne le mette pas à mort, qu'on ne lui enlève pas sa raison, et qu'on ne détruise pas sa santé. Si vous abrégez ses jours, ou si vous risquez sa vie, c'est comme s'il était condamné à être pendu avec sursis ou avec chance d'échapper si la corde casse. La loi ne sanctionne pas cette sévérité contre laquelle la raison, l'humanité et la simple justice se révoltent. Le dernier des criminels, qui n'est que condamné à la détention et aux travaux forcés, a autant de droit de demander qu'on n'expose pas sa santé, sa raison ou sa vie, que le plus vertueux membre de la société.

Bien plus, sa sécurité sous ce rapport doit être gardée avec plus de soin même que s'il était libre et n'avait jamais été souillé d'un crime. La raison en est évidente : ceux qui sont en liberté peuvent avoir soin d'eux-mêmes; s'ils tombent dans le péril, c'est ou leur faute ou leur malheur, la société n'est pas responsable pour ce qu'elle ne cherche pas à contrôler. Mais il n'en est pas ainsi du prisonnier; la main de fer de la loi s'est appesantie sur lui, et il est aussi hors d'état de se protéger qu'un enfant. Il est entouré de murs épais et de grilles de fer; ses aliments lui sont choisis et pesés; sa part de lumière, d'air et de chaleur est déterminée; ses heures de sommeil, de travail et de récréation sont fixées; son costume, ses exercices et ses habitudes de toute nature sont sous le contrôle constant et irrésistible de ses gardiens. Il est comme de l'argile dans les mains du potier. De là l'attrait de cette question de la discipline pénitentiaire pour plusieurs dignes théoristes et réformateurs spéculatifs. Les prisonniers sont d'excellents sujets d'expérimentation, car on ne leur permet pas d'avoir une volonté propre. Tout est fait pour eux d'après un système; ils sont nourris, logés, vêtus, instruits, punis et récompensés selon une théorie ou une autre. L'intérieur d'une prison est un excellent théâtre pour l'essai de tous les nouveaux systèmes en matière d'hygiène et d'éducation, tous les nouveaux rêves de réforme physique ou morale; le détenu est livré corps et âme à l'expérimentateur. De là le zèle et l'opiniâtreté avec lesquels sont conduites les discussions de cette question et la façon étrange dont les spéculations abstraites ont pu l'emporter sur le témoignage des faits, bien que la discipline pénitentiaire soit l'un des plus pratiques de tous les sujets. »

On voit que, s'il se rencontre au Canada des novateurs hardis, il y a aussi à la tête de l'administration pénitentiaire un homme pratique, se défiant un peu trop, peut-être, des réformes proposées par la science moderne.

L'isolement de jour et de nuit, appliqué aux détentions préventives et aux courtes peines, n'est-il pas, par exemple, reconnu comme l'unique moyen d'empêcher la corruption mutuelle des prisonniers, sans aucun danger pour leur santé et leur raison, partout ailleurs qu'au Canada? Le succès de la réforme pénitentiaire dépend de l'accord nécessaire des hommes de science qui l'étudent et la préparent, et des hommes d'action qui l'appliquent. Rien ne serait plus fâcheux que leur antagonisme

Les évasions sont peu nombreuses, de 2 à 3 0/0 seulement.

Nous n'avons de renseignements sur les récidivistes que pour trois pénitenciers; les proportions qui nous sont données varient de 2 à 3 0/0. Nous ne saurions accepter ce chiffre sans de grandes réserves.

Les rapports des préfets et des aumôniers demandent presque tous que les récidivistes soient séparés efficacement de ceux qui sont sous le coup d'une première sentence. Comme le fait remarquer M. Cartwright, aumônier protestant du pénitencier de Kingston « avec le système actuel, tout l'avantage est du côté de l'habitué du pénitencier qui connaît mieux les règlements et est mieux brisé à la discipline de l'établissement. »

La proportion des illettrés est relativement assez faible. Peut-être faut-il attribuer à cela le petit nombre de détenus suivant les écoles. En moyenne, au pénitencier de Kingston, sur 750 détenus, 120 environ assistaient à l'école. Ce n'est pas pourtant que les bienfaits de l'instruction soient méconnus.

Voici à cet égard l'opinion de M. Burke, instituteur au pénitencier de Saint-Jean, opinion qui se retrouve du reste dans le rapport de M. Moylan, et dans ceux des instituteurs des autres pénitenciers.

« Je puis dire qu'on ne saurait guère se faire une idée exagérée des avantages soit immédiats ou indirects qui résultent pour les prisonniers d'un système de discipline scolaire bien organisé et bien appliqué.

» La plupart des détenus de nos pénitenciers se recrutent parmi cette classe de la société où, soit par négligence, soit à défaut des avantages nécessaires, on laisse prendre aux esprits le pli que leur donnent toutes les mauvaises influences de leur entourage.

» Dans de pareilles circonstances, ceux dont l'intelligence est lourde ou faible, dégèrent bientôt en imbéciles ou en prolétaires inoffensifs, tandis que les esprits plus vigoureux, ceux que la nature a allumés de la flamme intellectuelle, se trouvant en dehors des voies respectables qui conduisent au succès, et incapables de découvrir par eux-mêmes les dangers qui sont signalés aux membres plus fortunés de la société, se jettent aveuglément dans la première issue donnant sur l'objet de leur ambition et se trouvent bientôt engagés dans le réseau des sévérités de la loi. Pour les natures actives, le séjour de la prison

est extrêmement irritant, surtout lorsque l'esprit ne se porte sur aucune occupation ou ne se donne aucun but salulaire, ce qui est invariablement le cas pour les illettrés.

» Les avantages qu'il y a à soumettre les esprits à une discipline systématique sont incalculables, je le répète, si l'on considère comme le but des institutions pénales la réforme des criminels et le bien général de la société. Dans le cours de mon travail comme instituteur attaché au pénitencier, j'ai trouvé beaucoup d'intérêt à étudier les changements physiques et psychologiques s'opérant chez l'homme illettré dans le cours de son instruction.

» On remarque d'abord, s'accroissant graduellement, des indices d'un sentiment de dignité se développant chez lui. Il abandonne ses habitudes grossières, devient plus soigneux de sa personne, tandis que l'expression de sa figure, d'insouciance ou arrogante qu'elle était, devient plus modeste et approche quelquefois même la timidité. A mesure que progresse son éducation, il devient plus confiant, et bientôt le travail intellectuel qui se fait en lui se révèle au dehors. Sur le grand nombre de sujets de toutes nationalités soumis ainsi à l'observation, on s'attendrait à plus de variété qu'il n'en existe réellement, sous ce rapport, dans les caractères, et l'instituteur compétent peut toujours adapter sa discipline aux individus. Ceci me porte à remarquer que ce sujet n'a pas jusqu'à présent réussi à attirer, de la part de la législature, l'attention que mérite son importance. On semble ne regarder les fonctions de l'instituteur qu'au seul point de vue de l'économie, sans s'inquiéter de l'efficacité du fonctionnaire qui les remplit, comme si, les appointements étant une fois fixés, il n'y eût qu'à trouver quelqu'un qui veuille les accepter; naturellement, il ne sera jamais difficile de trouver dans les rangs inférieurs des fonctionnaires, bon nombre de gens qui soient disposés à augmenter leurs modiques appointements en assumant les fonctions d'instituteur, se croyant, parce qu'ils savent lire et écrire, amplement capables de les exercer. Faire réciter la leçon apprise par cœur ne constitue qu'une partie bien insignifiante de la tâche de l'instituteur compétent, qui doit surtout s'occuper d'inspirer à son élève de l'intérêt pour l'acquisition des connaissances utiles et cultiver chez lui l'esprit d'observation et de réflexion, car ce n'est qu'ainsi que l'enseignement peut avoir quelque résultat permanent avec

une classe comme la population des pénitenciers. Or, il est évident qu'on ne peut arriver à de pareils résultats lorsque les fonctions de l'instituteur sont confiées à un certain nombre d'employés n'y portant aucun intérêt et dont le désir principal est de passer une mauvaise demi-heure le plus aisément possible. D'un autre côté, le système de moniteurs sous la direction d'un chef compétent offre beaucoup d'avantages.

» Le choix de l'élève pour la charge de moniteur ou d'aide comporte une reconnaissance de sa supériorité, qui fait que les élèves regardent ce choix comme un prix enviable à gagner, tandis que l'amour-propre ou le respect de soi-même que ce poste fait naître chez celui qui l'occupe, prend racine chez lui, et vient à former partie de son caractère de façon peut-être à influencer le reste de son existence en même temps que l'application qu'il met à se montrer digne de ce poste, a un effet doublement salutaire. »

Comme on l'a vu, le temps consacré à l'école est très court. Il varie, suivant les pénitenciers, d'une demi-heure à une heure.

Voici le règlement de l'école du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul :

- 1° Une discipline rigoureuse sera maintenue dans l'école ;
- 2° Ne seront admis à l'école que les détenus de bonne conduite ;
- 3° Nul détenu ne sera admis à l'école avant que ne se soient écoulés trois mois de sa peine ;
- 4° Il doit être bien compris que l'admission à l'école est l'une des plus hautes récompenses qui puissent être accordées aux détenus de bonne conduite ;
- 5° Nuls autres que ceux dont les noms seront inscrits sur le registre, ne recevront d'objets appartenant à l'école ;
- 6° Tout dommage intentionnel ou résultant de la négligence fait à des objets appartenant à l'école, sera sévèrement puni ;
- 7° Les détenus se tiendront debout pendant les heures de classe, excepté pendant les leçons d'écriture ;
- 8° Quand un détenu fréquentant l'école sera changé d'escouade, le sous-préfet en donnera avis à l'instituteur ;
- 9° Les détenus qui ne se seront pas acquittés des principaux devoirs que leur impose leur culte, seront spécialement préparés à cette fin sous la direction de l'aumônier ;

10° Il sera attaché à l'école un détenu chargé d'aider à l'enseignement et de la garde des objets appartenant à l'école.

Matières enseignées. — Français et anglais, lecture, écriture, épellation, arithmétique, géographie et grammaire.

M. Moylan revient plusieurs fois avec insistance sur l'heureuse influence des aumôniers, soit au point de vue de la discipline, soit au point de vue de l'instruction des détenus.

C'est au soin et au zèle des aumôniers qu'il attribue en partie les bons résultats obtenus.

« Dans les plus grands pénitenciers, dit-il, ceux de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, où les aumôniers peuvent passer quotidiennement la plus grande partie de leur temps à l'instruction et à l'édification des prisonniers, la bonne conduite des détenus et le respect général de la discipline peuvent en grande partie être attribués à leurs efforts et à leur influence.

Les bons effets du zèle des aumôniers sur la conduite et le caractère d'un grand nombre de prisonniers dans nos institutions pénitentiaires, ne sauraient être estimés avec exagération. Le succès des écoles peut, en grande mesure, être attribué à l'intérêt qu'y prennent les aumôniers. »

Nous retrouvons du reste les mêmes éloges dans les rapports des préfets et des instituteurs.

Régime sanitaire.

L'état sanitaire des pénitenciers a été très bon. Pour toute la population pénitentiaire, il n'y a eu que 8 décès, dont un par accident. Dans aucun des établissements, il n'y a eu de maladie contagieuse et les rapports des médecins s'accordent à dire que la santé générale est très bonne.

Les maladies les plus fréquentes ont été la fièvre, la bronchite, la fièvre typhoïde, la cholérine, etc.

Les entrées à l'hôpital ont été aussi assez souvent nécessitées par des blessures.

Les cas d'aliénation mentale sont assez rares. On ne signale pas un seul suicide.

Les rapports des médecins font en général l'éloge des pénitenciers au double point de vue de la salubrité et de l'hygiène.

Pourtant le chirurgien du Manitoba se plaint de l'état du drainage qu'il déclare assez imparfait pour mettre en danger la santé des détenus et du chauffage qu'il déclare très insuffisant.

Travail.

La question du travail dans les prisons est traitée longuement par M. Moylan, inspecteur général.

« Dans le but, dit-il, de mettre à la disposition des détenus plus de moyens honnêtes de gagner leur vie lorsqu'ils seront libérés, et afin de faire face aux besoins des établissements au moyen du travail des prisonniers, on varie autant que possible les occupations des détenus.

Dans quelques-uns des pénitenciers, surtout ceux des provinces maritimes, les occupations industrielles sont peu nombreuses et restreintes à un petit nombre de prisonniers. Au Canada, de même qu'en Angleterre et en Irlande, nous ne pouvons employer nos criminels à aucuns grands travaux publics tels que ces entreprises de génie ou ces importantes améliorations de terres, etc., qui pendant des années ont été ailleurs l'œuvre des prisonniers. Dans un rapport antérieur, j'ai déjà parlé des objections qu'il y a à ce que le gouvernement se livre à la fabrication sur une grande échelle, bien que les articles produits soient l'œuvre des prisonniers, mais l'on ne saurait trouver pour l'industrie et l'habileté des détenus d'occupation plus convenable et plus légitime que celle de la production des choses nécessaires au service public.

Comme on l'a vu par le rapport de l'an dernier, on a commencé à Kingston à appliquer ce principe, mais je dois ajouter que ce n'a été que dans une faible mesure. La plus grande partie des vêtements de la police à cheval du Nord-Ouest et des chefs de tribus et de familles sauvages, de même que les meubles dont on a pu avoir besoin au collège militaire royal, ont été fabriqués au pénitencier de Kingston. C'est tout ce que le gouvernement a fait faire par les prisonniers. Le gouvernement peut faire fabriquer par les habitants de ses pénitenciers, le matériel roulant, les wagons à marchandises fermés ou plats, les articles en fonte dont il a besoin pour les chemins de fer qui sont sous son contrôle, les ferrures qui entrent dans les constructions publiques, les phares, les bouées, etc., et toutes les couvertures et les vêtements de laine des prisonniers, les pardessus du personnel pénitencier, des volontaires et de la police du Nord-Ouest, toutes les chaussures et tous les habillements dont il a besoin, à quelque fin que ce soit, et faire exécuter une grande

partie des impressions des départements. Les prisonniers pourraient ainsi faire pour le gouvernement une somme de travail de beaucoup de valeur ; mais les départements semblent généralement ne pas comprendre de quelle utilité peut être le travail des prisonniers, et la grande économie qu'il y aurait pour le public à confier aux administrations des pénitenciers le soin de fournir les articles nécessaires aux services publics. A Kingston il se confectionne des habillements, on fabrique des chaussures, on fait de la charpenterie, de la ferblanterie, on travaille et on moule le fer, on taille la pierre, on peinture et il se fait aussi un peu de tonnellerie. Les travaux des prisonniers n'étant pas affermés et ceux-ci n'exécutant que peu ou point d'ouvrages fins, en dehors de ceux nécessaires aux besoins du pénitencier, on peut aisément s'imaginer combien doit être comparativement restreint le nombre des détenus qui peuvent être employés aux industries que je viens d'énumérer. Comme il ne vient ni de la part du gouvernement ni de celle des entrepreneurs aucune demande d'ouvrage nécessitant quelque habileté, un grand nombre de détenus du pénitencier de Kingston sont privés de l'avantage d'apprendre des métiers. Il n'en a pas été ainsi à Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à présent. Le nombre et la variété des travaux se rattachant à l'érection des édifices permanents et à l'organisation complète de cet établissement, permettent de donner aux détenus des occupations avantageuses pour le pays et pour eux-mêmes en définitive.

C'est un désir ardent et général chez les détenus d'être employés à des travaux industriels ; tellement que les préfets peuvent faire regarder la chose comme un privilège à gagner par une bonne conduite. Le nombre des prisonniers annuellement relâchés qui ont appris des métiers pendant leur séjour dans les pénitenciers, témoigne des efforts qui sont faits pour leur bien sous ce rapport. Je remarquerai, en passant, que beaucoup d'esprits qui n'ont pas assez réfléchi sur le sujet, sont préjugés contre la concurrence qu'on prétend être faite aux industries libres par le travail obligé. Il n'y a pas longtemps, on a créé sensation à New-York à l'occasion de l'affermage du travail forcé de Sing-Sing. Là, il y avait une raison de se récrier, parce que l'on avait sacrifié les intérêts d'une industrie particulière, celle de la chapellerie, en concentrant le travail d'un grand nombre de détenus sur le seul emploi de la fabrication

des chapeaux. Grand nombre prétendent qu'il ne devrait pas être exercé de métiers dans les prisons, si ce n'est pour la production des choses nécessaires à l'établissement lui-même. Quelques-uns vont même jusqu'à croire qu'il serait sage d'empêcher les prisonniers d'apprendre des métiers.

Cette question devient sérieuse, aujourd'hui que la société commence à appliquer, au sujet du crime comme au sujet de la maladie physique, le principe qu'il vaut mieux prévenir le mal que le guérir. On établit des maisons de réforme dans l'espoir de déraciner chez les jeunes gens les tendances criminelles que des circonstances défavorables ont pu implanter dans leur nature. On institue des maisons de réforme et des écoles industrielles dans lesquelles les enfants sans ressources, qui, laissés croître privés de tous soins, ne sauraient que grossir la classe criminelle, sont élevés dans des habitudes de travail honnête et mis en mesure de devenir avec le temps des membres utiles de la société. A moins que toutes les institutions de cette nature ne soient administrées de façon à subvenir à leurs propres dépenses ou au moins à contribuer largement à leur propre entretien, il serait impossible de les maintenir. Or, elles présentent exactement le même problème que les institutions pénales, relativement à la concurrence dont se plaignent les enthousiastes du travail libre. Telle qu'est aujourd'hui constituée la société, il est impossible de dire aux administrateurs des maisons de réforme et des écoles industrielles qu'ils peuvent faire travailler leurs jeunes détenus, à condition seulement que ce ne soit que pour leur établissement et que le produit de leur travail ne soit pas vendu.

L'objet même de la fabrication de ces maisons serait totalement frustré par une pareille restriction. Comment fera-t-on des tailleurs, des ferblantiers, des cordonniers ou des tisserands de ces garçons, si l'on établit d'abord la règle qu'ils ne doivent travailler qu'à ce dont ils ont besoin pour eux-mêmes? De pareilles prétentions se réfutent d'elles-mêmes. Mais véritablement, personne plus qu'un doctrinaire économique ne peut mettre de zèle à enseigner comment une idée peut se tuer elle-même. Posant d'abord en champions de la liberté du travail, proclamant en mots sonores la noblesse du labeur, ils ne tendent qu'à assujettir le travail à des entraves plus lourdes que celles qui ont jamais gêné sa liberté.

Les unions ouvrières (*trades-unions*) sont-elles, en principe, plus justifiables que les anciennes associations industrielles connues sous le nom de *guilds*? Si l'on admet que le détenu ne doit pas être forcé à passer ses jours dans l'oisiveté, mais qu'on doit le faire travailler, et que son labeur ne doit pas nécessairement être sans but ni sans utilité, toute la question se trouve résolue. L'état du prisonnier ne le prive pas du droit de vivre et il est, à tous les points de vue, à désirer qu'on le fasse contribuer à son entretien, s'il peut travailler de façon à se suffir pendant son séjour en prison. S'il peut y arriver soit directement en produisant ses aliments ou indirectement en produisant des choses qui peuvent s'échanger pour des aliments.

Mais ici se présente une question qu'il serait peut-être bon d'examiner. Cette concurrence du travail obligé aux industries libres est-elle bien réelle, ou n'est ce pas un mythe ou un de ces fantômes mystérieux qui ne peuvent supporter la lumière honnête du jour? Il y a indubitablement beaucoup d'exagération dans le cri soulevé par certains « amis des ouvriers, » contre le travail des prisons et des maisons industrielles. Cette concurrence vaut-elle bien la peine qu'on en parle? Du reste, il ne faudrait pas perdre de vue qu'avant son incarcération, le prisonnier travaillait ou au moins aurait dû travailler. Le crime ou le délit qu'il expie aujourd'hui, n'a pas mis fin à son existence; il n'a fait que le mettre à part. Il ne saurait y avoir abus ou même inconvénient grave que dans le cas exceptionnel où, comme à Sing-Sing, on mettrait un grand nombre de détenus à un travail particulier, tout à fait étranger à leurs occupations antérieures.

Dans ce cas, le travail des prisons devient une source considérable de produits dont l'écoulement doit faire tort à un grand nombre de fabricants qui ont engagé leurs capitaux et leur travail dans cette industrie particulière. D'un autre côté, il est de l'intérêt de toute la société que l'on exige de ceux de ses membres qui, par leur faute, ont été temporairement exclus de ses rangs, de rembourser par leur travail au moins une partie des frais de leur châtement.

Autrement ces dépenses ne seraient supportées que par les contribuables, c'est-à-dire par le produit du travail libre.

Sans compter que l'emploi des prisonniers à des travaux utiles est, sans contredit, l'un des meilleurs moyens de les réformer et

de les mettre en état de reprendre, dans la société, la place dont ils ont été temporairement déçus. Ainsi le détenu n'est pas plus producteur qu'il n'était ou n'aurait dû être avant son incarcération ; de fait, il travaille moins. Il est ou ne peut plus raisonnable qu'on lui fasse contribuer aux frais de son emprisonnement, qui autrement seraient injustement à la charge du travailleur honnête. Si le prisonnier était exempt de travailler, il se trouverait privé de sa principale chance de regagner sa position perdue. Où trouve-t-on en cela concurrence illégitime au travail libre ? »

Et plus loin : « Tout se réduit aujourd'hui à ce problème :

Lequel vaut le mieux du travail solitaire ou du travail en commun pendant le jour ? Les faits et l'expérience démontrent que le système du travail en commun est préférable pourvu que l'on ait les moyens de séparer les détenus pervers et incorrigibles de ceux qui sont bien disposés. »

On le voit, la question du travail dans les prisons est aujourd'hui jugée au Canada comme partout ailleurs et, de même qu'en Italie, on semble chercher la solution dans des entreprises faites non plus pour le compte de particuliers, mais pour le compte de l'Etat.

Cette solution n'est du reste guère qu'indiquée et n'a été mise en pratique qu'à Kingston.

En général, les principales industries sont celles des tailleurs de pierre, maçons, tailleurs, cordonniers, agriculteurs, etc.

Tous les pénitenciers possèdent quelques pièces de terre plus ou moins importantes qui sont cultivées par les détenus.

Le rapport du préfet de Saint-Vincent-de-Paul nous apprend que les détenus travaillent dix heures en été et huit heures en hiver.

M. Moylan a donc raison de dire qu'on demande aux détenus moins de travail qu'ils n'en donnaient ou qu'ils n'auraient dû en donner avant leur condamnation.

Patronage des libérés.

Le patronage des libérés n'existe pas au Canada. Mais l'utilité des sociétés de secours n'est pas contestée par M. Moylan qui voudrait les voir s'établir dans son pays.

« Dans mon dernier rapport, dit-il, j'ai parlé un peu au long de l'avantage qu'il y aurait d'établir dans les différentes provinces

des sociétés de secours et d'encouragement pour les prisonniers libérés. De semblables sociétés ont été en opération en Angleterre pendant un certain nombre d'années et ont accompli beaucoup de bien. L'étendue et l'importance de cette œuvre de bienfaisance entreprise pour le public ont même valu à celle-ci le gracieux patronage de Sa Majesté, qui lui a conféré le titre de Société Royale de secours pour les prisonniers libérés. Je suis tellement convaincu de la valeur de l'œuvre de sociétés de cette nature comme continuation des efforts qui se font dans les pénitenciers pour le bien des détenus et de l'avantage qu'il y aurait pour le public dans l'existence de pareilles associations que je ne puis m'empêcher d'exprimer le regret que je ressens de ne pas voir cette idée adoptée par les personnes bienfaisantes et philanthropiques de ce pays. Cela peut être dû à ce que la chose n'a pas été suffisamment portée à l'attention de la population pour gagner la sympathie de celle-ci à une cause aussi louable. Si la presse entreprenait de propager une idée aussi humanitaire et se recommandant par tant de bons résultats obtenus ailleurs pour le public et les prisonniers libérés, assurément, il se ferait quelque chose pour ceux-ci. »

Si M. Moylan réclame le secours de la presse pour arriver à fonder des patronages, M. C.-E. Cartwright, aumônier protestant de Kingston, se plaint de ce que les articles de journaux empêchent souvent les prisonniers libérés de revenir au bien.

« Mon attention, dit-il, a été appelée sur un état de choses qui influe grandement sur l'avenir des détenus. Il y a quelque temps, un prisonnier élargi parlait pour les États-Unis avec la résolution qu'il m'avait témoignée de se bien conduire, attendu que sa vie passée ne lui avait rapporté rien de bon. Il m'écrivit aujourd'hui, m'envoyant deux colonnes d'extraits de deux différents journaux donnant un compte rendu de sa vie et de ses exploits et raillant sa conversion, tout en admettant que les agents de police secrète, qui l'avaient épié pendant six semaines, n'avaient pu réussir à trouver rien de louche dans sa conduite. Un monsieur, attaché à l'association chrétienne des jeunes gens dans la ville où cet homme s'est retiré, m'écrivit que celui-ci, étant peu employé et ne trouvant quelquefois à travailler que pour sa pension, vit à 75 centimes par jour quand il est sans ouvrage, plutôt que de s'exposer à de nouvelles tentations. Il

se plaint amèrement de ces articles de journaux qui l'empêchent de gagner sa vie honnêtement. Ce n'est pas là, je crois, un cas isolé. Mais je suis sûr qu'il suffira d'attirer l'attention de la presse sur ces faits pour empêcher qu'ils se renouvellent. »

Il est à souhaiter que la presse entende ce double appel, et qu'au lieu de détourner du bien les prisonniers libérés, elle cherche à les encourager à marcher dans la bonne voie.

En terminant, nous ne pouvons que regretter une fois de plus de n'avoir point trouvé dans les rapports que nous avons sous les yeux les éléments nécessaires pour juger en pleine connaissance de cause le régime pénitentiaire du Canada.

Ce que nous avons vu nous aurait fait désirer d'en savoir davantage, et nous espérons que les prochains rapports mettront en lumière les points encore obscurs aujourd'hui.

E. PAGES.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1^o Société générale de patronage pour les libérés repentants. — 2^o Œuvre des libérés de Saint-Lazare. LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1^o Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — 2^o Association pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement de Berlin. — 3^o Société de patronage de la province de Mantoue.

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Société de patronage pour les libérés repentants (1).

La Société a, cette année, fait l'acquisition d'un nouvel immeuble, rue de la Cavalerie, n^o 4, sur l'avenue de Lamotte-Piquet, pour remplacer celui de la rue Rouelle et servir d'asile à ses patronnés.

L'aménagement en est aujourd'hui complètement terminé et le nouvel Asile ne laisse rien à désirer sous le rapport de son appropriation.

Il se compose de deux corps de bâtiment sur le même plan, précédés d'une vaste cour. L'un d'eux sert d'habitation au régisseur et contient la cuisine, la lingerie, la bibliothèque et les magasins. L'autre en communication directe avec le premier, contient au rez-de-chaussée une grande salle qui sert à la fois

(1) Voir le Bulletin de juin 1880.